

CONDITIONS GENERALES DE VENTE SICA LE VENAISSIN

2025 CH DE ST GENS 84200 CARPENTRAS

SIRET 412 467 268

ARTICLE 1 - Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente constituent, conformément à l'article L 441-6 du Code de commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties. Elles sont également soumises au COFREUROP qui sera applicable dans toutes ses dispositions qui ne figurent pas dans le présent document.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la SICA LE VENAISSIN (« Le Fournisseur ») fournit aux acheteurs professionnels (« Les Acheteurs ou l'Acheteur ») qui lui en font la demande, via les offres mails ou fax du Fournisseur, par contact direct ou via un support papier, les produits suivants : fruits et légumes (« Les Produits »).

Elles s'appliquent sans restrictions ni réserves à toutes les ventes conclues par le Fournisseur auprès des Acheteurs de même catégorie, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents de l'Acheteur, et notamment ses conditions générales d'achat.

ARTICLE 2 - Commandes – Tarifs

2-1 Les commandes doivent être validées par écrit, au moyen d'une confirmation dûment signée par l'acheteur. Les ventes ne sont parfaites qu'après acceptation expresse par le Fournisseur, qui s'assurera notamment, de la disponibilité des produits demandés. Le fournisseur, lors de la première commande, est en droit de s'assurer de la solvabilité de l'acheteur et dans le cas contraire d'exiger le paiement d'avance, à la confirmation de la commande.

2-2 Les éventuelles modifications demandées par l'acheteur ne pourront être prises en compte, dans la limite des possibilités du Fournisseur et à sa seule discrétion, que si elles sont notifiées par écrit 1 heure maximum après réception de la confirmation signée par l'Acheteur et ajustement éventuel du prix.

2-3 En cas d'annulation de la commande par l'Acheteur après son acceptation par le Fournisseur, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, une somme correspondant à 30% du prix total HT de la commande sera acquise au Fournisseur et facturée au Client, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice ainsi subi.

2-4 Les produits sont fournis aux tarifs du Fournisseur en vigueur au jour de la passation de la commande, et, le cas échéant, dans la proposition commerciale spécifique adressée à l'Acquéreur. Ces tarifs sont fermes et non révisables.

ARTICLE 3 - Conditions de paiement

Le prix est payable en totalité et en un seul versement dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture, telle que définie à l'article «Livraisons» ci-après. En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par l'Acheteur au-delà du délai ci-dessus fixé, des pénalités de retard calculées au taux d'intérêt légal entre professionnels actualisé semestriellement sur la base du montant TTC du prix figurant sur ladite facture, seront automatiquement et de plein droit acquises au Fournisseur, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable, sans préjudice de toute autre action que le Fournisseur serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre de l'Acheteur.

Enfin, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros sera due, de plein droit et sans notification préalable par l'Acheteur en cas de retard de paiement. Le Fournisseur se réserve le droit de demander à l'Acheteur une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

En revanche, le risque de perte et de détérioration sera transféré à l'Acheteur dès la livraison des produits commandés.

L'Acheteur s'oblige, en conséquence, à faire assurer, à ses frais, les produits commandés, au profit du Fournisseur, par une assurance ad hoc, jusqu'au complet transfert de propriété et à en justifier à ce dernier lors de la livraison.

ARTICLE 4 - Livraisons

Les Produits acquis par l'Acheteur seront livrés dans un délai 12 heures après prise en charge pour la France et 36 heures pour l'Export.

Ce délai ne constitue pas un délai de rigueur et le Fournisseur ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard de l'Acheteur en cas de retard de livraison n'excédant pas 4 heures.

Si le Fournisseur n'est pas en mesure de remplir ses obligations ou risque de ne pas l'être, pour cas de force majeure (grève d'un tiers, accident routier, embargo, catastrophe naturelle, mesure restrictive étatique, etc...) répondant aux critères d'imprévisibilité, irrésistibilité et extériorité, il en avertira l'Acheteur par téléphone, et le confirmera immédiatement par mail ou télécopie.

La livraison sera effectuée dans un lieu convenu au préalable par écrit lors de la confirmation de la commande, les produits voyageant aux risques et périls de l'Acheteur.

L'Acheteur reconnaît que c'est au transporteur qu'il appartient d'effectuer la livraison, le Fournisseur étant réputé avoir rempli son obligation de délivrance dès lors qu'il a remis les produits commandés au transporteur qui les a acceptés sans réserves. L'Acheteur ne dispose donc d'aucun recours en garantie contre le Fournisseur en cas de défaut de livraison des Produits commandés ni des dommages survenus en cours de transport ou de déchargement.

En cas de demandes particulières de l'Acheteur concernant les conditions d'emballage ou de transport des produits commandés, dûment acceptées par écrit par le Fournisseur, les coûts y liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire (passage à quai).

ARTICLE 5 - Transfert de propriété - Transfert des risques

Le transfert de propriété des Produits et le transfert corrélatif des risques de perte et de détérioration s'y rapportant, à l'Acheteur sera réalisé dès acceptation du bon de commande par le Fournisseur, matérialisant l'accord des parties sur la chose et sur le prix et ce quelle que soit la date du paiement et de la livraison.

ARTICLE 6 – Défauts de la marchandise

6.1 Réclamation

6.1.1 L'agrèage de la marchandise par l'acheteur se fait dès l'arrivée de la marchandise, au lieu de destination convenu.

6.1.1.1 En cas de livraison en groupage, l'agrèage se fait à chaque lieu de destination de la marchandise. Les passages en frontière ou les entrepôts intermédiaires de distribution ne sont pas considérés comme lieu de destination.

6.1.1.2 L'Acheteur ou son mandataire doit, en tout état de cause, examiner la marchandise dès sa mise à disposition et dénoncer les défauts de transport, ainsi que les éventuelles quantités manquantes, sur la lettre de voiture. Lorsque le dommage le justifie, un commissaire aux avaries doit être désigné. L'Acheteur doit en informer le Fournisseur ou son représentant.

6.1.1.3 Toute réclamation doit être adressée directement au cocontractant ou à une personne expressément reconnue par lui. Dans ce dernier cas, l'intermédiaire doit transmettre la réclamation immédiatement à qui de droit, sans que son retard éventuel puisse préjudicier au réclamant.

6.1.2 Les défauts qui peuvent être décelés avant déchargement par un contrôle approprié doivent être dénoncés dès ce moment.

6.1.2.1 Si, malgré un contrôle approprié, les défauts n'apparaissent qu'en cours de déchargement, ils doivent être immédiatement dénoncés et le déchargement suspendu jusqu'à communication de la réclamation. Pour les livraisons en groupage, chaque lot est considéré individuellement.

6.1.2.2 Dans tous les cas la réclamation s'effectue immédiatement et est directement adressée au cocontractant ou à une personne reconnue par lui, sous forme manuscrite et en "français", le rapport d'agrèage doit être clair et explicite, le numéro de lot est indispensable, il se réfère aux normes UE n° 543/2011, UE n° 594/2013 et CEE-ONU du produit. Concernant les marchandises de la classe I du tableau de classification des produits périssables, la réclamation doit s'effectuer dans un délai de 6 heures à compter de la mise à disposition de la marchandise. Pour les marchandises de la classe II, ce délai est porté à 8 heures (voir annexe1).

6.1.2.3 Lorsque la marchandise est mise à disposition à contretemps, le délai de réclamation commence à courir à compter du moment où un contrôle qualitatif de la marchandise peut être effectué eu égard aux usages de la profession.

6.2 Procédure après réclamation

6.2.1 Si une livraison donne lieu à une réclamation conformément à la sous-section 6.1 et que les parties ne s'entendent pas immédiatement à l'amiable, l'Acheteur doit faire procéder à une expertise par un expert agréé. Si l'une des parties le demande, des échantillons de la marchandise sont prélevés par un laboratoire spécialisé aux fins d'analyses. Les résultats des analyses éventuelles et le rapport de l'expert doivent être adressés à toutes les parties et le laboratoire saisi conserve un jeu d'échantillons aux fins de contre expertise.

6.2.2 Le rapport d'expertise doit se conformer aux principes suivants, qui lient également l'expert :

6.2.2.1 Le document joint en annexe 2 du Code COFREUROP devra être utilisé et dûment rempli. Les indications requises sur ce formulaire doivent y figurer.

6.2.2.2 Le Fournisseur doit être immédiatement informé des lieux et heures auxquels seront effectués les éventuels prélèvements et les opérations d'expertise, auxquelles les parties sont en droit et doivent être mises en mesure d'assister. Chacune des parties est en droit d'être entendue, sans pouvoir pour autant intervenir dans la rédaction du rapport.

6.2.2.3 Les coûts de l'expertise sont à la charge du Fournisseur si la réclamation est justifiée et sont supportés par l'Acheteur en cas contraire.

ARTICLE 7 - Droit applicable - Langue du contrat

De convention expresse entre les parties, les présentes Conditions Générales de Vente et les opérations d'achat et de vente qui en découlent sont régies par le droit français. Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Le gérant :

Nom:

Fonction:

Bon pour accord